

Commune d'AILLY-SUR-NOYE
Conseil Municipal du 16 février 2022
Extrait du registre des délibérations

n° 2022-16-02-11

Date de la convocation

11/02/2022

Convoqués : 23

Présents : 15

Représentés : 3

Absents : 5

OBJET :**Ressources Humaines****Renouvellement du
contrat d'assurance
statutaire 2022-2025**

L'an deux mil vingt deux, le seize février à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre DURAND, Maire de la Commune.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, Pierre DURAND, Christine BOURDELLE PATRICE, Nicolas BLIN, Catherine CATHELY WANTIEZ, Jean-Noël LECOINTE, Maryse-Corinne ROSE, Gérard LEROY, Anne-Marie LATEUR, Annie COCHET, Vincent DAINE, Pascale GIRARD, Frédéric PINOIT, Edith DELBEY, Patrick BERMOND, Sébastien VILLAIN,

Étaient représentés : BENOIT Richard par Pierre DURAND, Sonia DOUAY par Christine BOURDELLE PATRICE et Céline TAMPIGNY par Nicolas BLIN

Étaient absents : Karine PAGEAU, Paulo MARCELO, Tristan ROUSSEL DASSONVILLE, Marie-Hélène MARCEL, Marylène FRANZ

Nicolas BLIN est désigné secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 17 mars 2021 pour demander au centre de gestion de la fonction publique territoriale la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à la charge de la commune, en vertu de l'application des textes régissant le statut de des agents communaux, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986. Monsieur le Maire expose que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 26

Vu décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux

Après avoir oui les explications, le conseil municipal décide :

- **d'accepter la proposition suivante :**

Durée du contrat 4 ans (date d'effet au 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2025)

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL – risques garantis :

Décès + Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + Longue maladie + Maladie de longue durée + Maternité + Paternité + Adoption + Maintien du demi-traitement sur la base du décret 2011-1245

TAUX = 8,10 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public – risques garantis :

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :

Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + Grave maladie + Maternité + Paternité + Adoption

TAUX = 0,95 %

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant**

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.
 Pour copie conforme

Le Maire,
 Pierre DURAND

